



~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

#### DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 54. § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 18 avril 1977.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,



Le Président,

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifié par la loi du 22 décembre 1970.

# COMMUNE de Habay-La-Neuve

## MATERIAUX .

- 1 Eternits 20/40 bleu foncé ou noir  
semi mat
- 2 Crépi blanc cassé de jaune sur  
plaque asbeste - ciment k-04
- 3 Chassis méranti ton bois naturel
- 4 Seuls éternit extrudé
- 5 Porte basculante ton blanc
- 6 Plinthe ton pierre de la région
- 7 Frises méranti
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12



## nature du projet

MAISON D'HABITATION

## propriétaire

Monsieur et Madame Michel BERNARD  
de Diekirch 6700 ARLON

## situation

cadastéré son B ,no 1252 L 12

Parcelle 32 du lotissement communal  
"TERME DE RULLES"



## APPROBATIONS.

le maître de l'ouvrage:

*A. Bernard*

• l'entrepreneur:

• le collège échevinal:

*Claude Langlois*

Claude LANGLOIS, architecte inscrit à l'Ordre des Arch. de la Prov.  
de Luxembourg adr : 435<sup>a</sup>, voie de Vance 6770. Saint-LEGER

# COMMUNE de Habay-La-Neuve

## MATERIAUX .

- 1 Eternits 20/40 bleu foncé ou noir  
semi mat
- 2 Crépi blanc cassé de jaune sur  
plaque asbeste - ciment k04
- 3 Chassis méranti ton bois naturel
- 4 Seuls éternit extrudé
- 5 Porte basculante ton blanc
- 6 Plinthe ton pierre de la région
- 7 Frises méranti
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12



## nature du projet

MAISON D'HABITATION

## propriétaire

Monsieur et Madame Michel BERNARD

10 RUE DE DIEKICHEN 6700 ARLON

## situation

cadastré son B , no 1252 L 12

Parcelle 32 du lotissement communal  
" TERME DE RULLES "



## APPROBATIONS .

le maître de l'ouvrage :

*Michel Bernard*

• l'entrepreneur :

• le collège échevinal :

*Claude Langlois*

Claude LANGLOIS, architecte inscrit à l'Ordre des Arch. de la Prov.  
de Luxembourg adr : 435<sup>a</sup>, voie de Vance 6770. Saint-LEGER



